Book Hémisphères
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Société par actions simplifiées à capital variable

STATUTS

PRÉAMBULE

Genèse du projet :

Née en 2010 d'un groupe de réfléxion autour de la filière de recyclage du livres, **Book Hémisphères**, association loi 1901, a été la première Entreprise d'Insertion en France à s'organiser autour de la collecte systématique, du tri, et de la revente locale de livres d'occasion de tous genres et de tous types. Avec la volonté de privilégier essentiellement les contacts avec les acheteurs locaux et de ne pas créer de la concurrence avec les entreprises existantes de revente de livres d'occasion sur internet du département, l'association **Book Hémisphères** n'a jusqu'à présent pas développé cette forme de revente.

Or l'association doit faire face aujourd'hui à plusieurs difficultés liées à son objet :

→ Pouvoir offrir une réponse plus étoffée et mieux adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité :
- Face à des problèmes sociaux de plus en plus marquants, liés au manque d'emploi ou de revenus stables, à l'exclusion économique, à la perte d'autonomie, il est indispensable de pouvoir proposer des solutions innovantes et efficientes pour accompagner les interventions publiques. Ces initiatives reposent avant tout sur l'existence de personnes ayant à la fois l'esprit d'entreprise et la volonté de lutter contre la pauvreté dans leur contexte.

→ De plus, l'association doit pouvoir apporter une réponse à plusieurs aspects d'évolution de ce métier :
- un mode de vente ne permettant pas une optimisation du recyclage face à un flux de collecte de plus en plus important
- le développement des métiers liès au e-commerce entraînant une forte demande dans ce secteur
- la multiplication des structures se revendiquant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui reprennent le modèle créé par **Book Hémisphères** et vendent au travers des grandes plate-formes, développant ainsi une forme d'ambiguïté quant à leur objet social.

Avec la volonté de rester cohérents avec les objectifs de l'association, les membres du Conseil d'Administration de l'association se sont rapprochés de la société livrenpoche.com, société du Morbihan crée en 2001 qui a développé sa propre plate-forme et qui a été la première en France à revendre des livres d'occasion sur internet. Les associés de livrenpoche.com étant tous impliqués dans des structures de l'ESS et cette société étant également soumise à une rude concurrence engendrée par les grandes plate-formes, plusieurs solutions de mise en synergie ont été envisagées, qui ont abouti, au final, à la création de la SCIC Book Hémisphères.

Des valeurs partagées :

Les membres associés à la Scic Book Hémisphères partagent les valeurs suivantes :

- La solidarité : les membres souhaitent promouvoir des solidarités agissantes :
  - entre des personnes « solides » et des personnes en situation précaire, vulnérables ;
  - entre des entreprises d'une même filière, soucieuses d'un développement mutuel ;
  - dans l'émergence d'un développement local et solidaire ;
  - à travers des relations sans condescendance, durables, renforçant et respectant l'autonomie de chacun.

- L'écologie : les membres souhaitent développer le recyclage, la réutilisation dans toutes les actions menées :
  - Recyclage des livres via les outils du e-commerce ;
  - La recherche constante de satisfaction des « clients » et des « partenaires ».

- Les valeurs fondamentales de la société coopérative d'intérêt collectif :

En outre, le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs fondamentales suivantes :

- la prééminence de la personne humaine, son initiative, sa créativité, son travail, et sa reconnaissance ;
- la priorité donnée au "décider et construire ensemble", un travail axé sur la relation ;
- la transparence, et le pouvoir partagé, où chacun est légitime à décider, est formé et est informé ;
- le service rendu à la collectivité, l'ouverture au monde extérieur ;
- la durabilité de l'entreprise et le développement des services rendus, fondés sur la constitution de réserves impartageables, transmises entre générations de coopérateurs
- La solidarité de notre société coopérative avec d'autres sociétés agissant dans l'esprit coopératif et pour l'intérêt collectif.

Titre I : Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social

Article 1 : Forme et nature

La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées et à capital variable est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des Scic et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Book Hémisphères**
La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable » ou du sigle « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Scic **Book Hémisphères** vise à développer la promotion, le recyclage et le développement de la culture en développant les activités suivantes :

Principalement

- vente de livres
- offre de formations aux métiers liés au e-commerce : logistique, saisie, préparateur de commande
- développement de filières, méthodes et outils d'accompagnement dans les projets professionnels de personnes en difficulté,

L'intérêt collectif définit en préambule se réalise en prolongement des activités de l'association Book Hémisphères, notamment :

- En permettant de recycler des livres pour leur redonner une seconde vie.
- En mobilisant les ressources techniques, humaines, et organisationnelles nécessaires au développement de projets professionnels des bénéficiaires
- En participant au recyclage et en redonnant vie au nombreux livres qui "dorment" dans les greniers

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au **Z.A. du Braigno 3, route de Vannes 56700 KERVIGNAC**
Il pourra être transféré sur proposition de la présidence en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés.

Titre II : Capital social

Article 6 : Capital social

Les apports sont tous réalisés en numéraire.
Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La présentation ci-dessous des apports faits par les associés reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts :

Catégorie des membres fondateurs

Comprend tous les membres ayant participé à l'élaboration et la constitution du projet.

Personnes morales :

- **Book Hémisphères**, association loi 1901, Entreprise d'Insertion dont le siège social est rue des Plages 56700 KERVIGNAC, faisant apport en capital de 2 000 €, soit 20 parts de 100 €, représenté par son Président

- **Livrenpoche.com**, SARL au capital de 15 000 € dont le siège social est 3 route de Vannes Z.A. du Braigno 56700 KERVIGNAC, faisant apport en capital de 2 000 €, soit 20 parts de 100 €, représenté par son Gérant.

Personnes physiques :

- **Madame Gwaldys D[illegible]**, résidant [illegible] 56670 RIANTEC, née le [illegible] à Kergrist-Moëlou (22), faisant apport en capital de 200 €, soit 2 parts de 100 €
- **Monsieur Benjamin D[illegible]**, résidant [illegible] 56700 KERVIGNAC, né le [illegible] à Juvisy/orge (91), faisant apport en capital de 200 €, soit 2 parts de 100 €
- **Monsieur Matthieu J[illegible]**, résidant [illegible] 56150 BAUD, né le [illegible] à Nantes (44), faisant apport en capital de 200 €, soit 2 parts de 100 €
- **Monsieur Nicolas D[illegible]**, résidant [illegible] 92400 COURBEVOIE, né le [illegible] à Mulhouse (68), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Madame Gaëlle G[illegible]**, résidant [illegible] 56690 NOSTANG, née le [illegible] à Cahors (46), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Madame Laure LE M[illegible]**, résidant [illegible] 56700 HENNEBONT, née le [illegible] à Ploemeur (56), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Madame Céline R[illegible]**, résidant [illegible] 92400 COURBEVOIE, née le [illegible] à Decine (69), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Monsieur Luc D[illegible]**, résidant à [illegible] 24510 Sainte Alvère, né le [illegible] à Boulogne-Billancourt (92), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 parts de 100 €
- **Monsieur Xavier G[illegible]**, [illegible] 56390 LOCQUELTAS, né le [illegible] à Mulhouse (68), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €

Catégories des salariés

Entre dans cette catégorie, tout salarié, titulaire d'un contrat de travail admis au sociétariat dans les conditions de l'article 13.

- **Madame Sandrine E[illegible]**, résidant à [illegible] 56690 LANDEVANT, née le [illegible] à Hennebont (56), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €

Catégorie des bénéficiaires

Entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.

- **Madame Florence T[illegible]**, résidant à [illegible] 56690 NOSTANG, née le [illegible] à Choisy-le-roi (94), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Madame Nelly T[illegible]**, résidant à [illegible] 44100 NANTES, née le [illegible] à Choisy-le-roi (94), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €
- **Monsieur Thierry G[illegible]**, résidant à [illegible], 24120 Les Coteaux Périgourdins, né le [illegible] au Maroc, faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €

Catégorie des partenaires individuels

Entre dans cette catégorie, toute personne physique qui a vocation à concourir bénévolement ou financièrement au fonctionnement de la coopérative et/ou à la réalisation des opérations qu'elle mène ou qu'elle impulse.

- **Madame Audrey L[illegible]**, résidant [illegible] 56680 PLOUHINEC, née le [illegible] à Mulhouse (68), faisant apport en capital de 100 €, soit 1 part de 100 €

Catégorie des partenaires privés

Entre dans cette catégorie, tout organisme (personne morale) privé qui a vocation à concourir au fonctionnement de la coopérative et/ou à la réalisation des opérations qu'elle mène ou qu'elle impulse.

- Il est constaté qu'à la création, aucun associé n'entre dans cette catégorie.

Catégorie des collectivités publiques et de leurs groupements

Entre dans cette catégorie, toute collectivité (telle que définie à l'article 12.4.6) qui a vocation à concourir au fonctionnement de la coopérative et/ou à la réalisation des opérations qu'elle mène ou qu'elle impulse.

- Il est constaté qu'à la création, aucun associé n'entre dans cette catégorie.

Soit, au total, un capital social initial de 5700 € se décomposant en 57 parts sociales.

Le capital est divisé en 57 parts de 100 € de nominal chacune, non numérotées, réparties parmi les catégories citées ci-dessus.

Ces parts sont entièrement souscrites et libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des articles L 231-1 et L 231-5 du code de commerce, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les fonds seront versés dans un délai d'un mois suivant la signature des statuts à la Banque Populaire.

Article 7 : Variabilité du capital

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.
Les variations de capital, , à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au capital statutaire minimum. Le capital social ne peut donc être réduit, du fait de remboursement de parts, en deçà du capital statutaire minimum.
Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur au capital statutaire minimum.
Le capital statutaire minimum est fixé à 5 000 € *(Cinq mille euros).*

Article 9 : Capital maximum

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai d'une année à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Le capital maximum autorisé s'élève à 500 000 € *(cinq cent mille euros).*

Article 10 : Parts sociales

10.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent sociétaires de la coopérative.
Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

10.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la présidence. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

Article 11 : Souscriptions – Engagements de souscription

11.1 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés.

11.2 - . Engagements de souscription des associés appartenant à la catégorie des partenaires privés

Si l'associé entre dans la catégorie des partenaires privés, il s'engage à apporter à compter de son admission au moins 5 parts sociales dans les 2 années suivant son admission.

11.3 - Autres souscriptions

Le capital peut en outre augmenter :

- Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative, libérées immédiatement,
- Par toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la coopérative, après autorisation de l'assemblée générale,

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Titre III : Associés - Admission – Retrait

Article 13 : Associés - catégories - candidatures

13.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- salarié-e,
- ou bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à l'activité de la coopérative,
- ou contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la coopérative.

13.2 - Condition d'affectio societatis
Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 15.

13.3 - Collectivités publiques associées
En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.
Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

13.4 - Catégories
Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.
Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.
Les catégories sont exclusives les unes des autres.
La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

13.4.1 – Catégorie et candidature des membres fondateurs :
Cette catégorie comprend tous les membres ayant participé à l'élaboration et la constitution du projet.

13.4.2 - Catégorie et candidature des salariés :
La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Peut donc être candidat au sociétariat tout salarié de la coopérative en contrat répondant aux conditions de l'article 14.
Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits.
Les contrats conclus pour une durée indéterminée et pour une durée hebdomadaire au moins équivalente à la moitié de la durée hebdomadaire de travail appliquée dans l'entreprise, doivent prévoir que le travailleur peut présenter sa candidature comme associé, selon les conditions de l'article 14.

Tout nouveau salarié concerné devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Lorsque le candidat relève de l'une des catégories reprises ci-dessous, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil de direction qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

13.4.3 - Catégorie et candidature des bénéficiaires
La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.
Cette catégorie rassemble les personnes physiques ou morales bénéficiant ou ayant bénéficié des services de la coopérative, dans le respect de son objet social.
Les bénéficiaires seront informés des particularités de la société par tout moyen afin qu'ils puissent présenter leur candidature.

13.4.4 - Catégorie et candidature des partenaires individuels :

Entre dans cette catégorie, toute personne physique qui a vocation à concourir bénévolement ou financièrement au fonctionnement de la coopérative et/ou à la réalisation des opérations qu'elle mène ou qu'elle impulse.
Les partenaires individuels seront informés des particularités de la société par tout moyen afin qu'ils puissent présenter leur candidature.

13.4.5 – Catégorie et candidature des partenaires privés :
Cette catégorie rassemble :
les personnes morales qui ont vocation à concourir au fonctionnement de la coopérative et/ou à la réalisation des opérations qu'elle impulse.
Les partenaires privés seront informés des particularités de la société par tout moyen afin qu'ils puissent présenter leur candidature.

13.4.6 – Catégorie et candidature des collectivités publiques et leurs groupements :
Cette catégorie rassemble les collectivités régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics dont les EPIC et les sociétés de droit privé dont l'Etat ou la région seraient actionnaires majoritaires, y compris leurs sociétés financières,
Les collectivités publiques et leurs groupements seront informées des particularités de la société par tout moyen afin qu'ils puissent présenter leur candidature.

Article 14 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous :

14.1 - Modalités d'admission
Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre à la présidence de la coopérative.
L'admission est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires, à la majorité des voix des collèges.

14.2 - Souscriptions et engagements de souscription
Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission.
Le statut d'associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale les ayant admis.

14.3 - Candidats salariés de la coopérative
Tout salarié en contrat CDI peut présenter sa candidature au sociétariat après 1 an en fonction au sein de la coopérative.
Le candidat est alors considéré comme associé à la date de la réception de la lettre adressée à la présidence, sauf opposition de l'assemblée des associés statuant sur le rejet de la candidature mis à l'ordre du jour. L'assemblée statue sur le rejet de candidature à la majorité requise pour la modification des statuts, soit les trois quarts (3/4).

14.4 - Autres candidats

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au Conseil d'Administration qui peut rejeter sa demande d'associée ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable du conseil de direction, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd de façon générale :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la liquidation de la personne morale,
- par le non respect de son engagement statutaire relatif à l'apport régulier au capital (cf. article 10),
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé. La perte de qualité d'associé intervient de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

Catégorie des salariés :
La démission, le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse, le départ à la retraite ou le décès entraînent la perte de la qualité d'associé.
Le licenciement pour cause économique, la mise à la retraite ou l'invalidité rendant le salarié inapte au travail n'entraînent pas automatiquement la perte de qualité d'associé.

De façon particulière, les faits listés ci-après par catégorie peuvent entraîner la perte de qualité d'associé :

Catégorie des bénéficiaires :
Les associés ne bénéficiant plus des services de la coopérative depuis plus de 2 ans.

Catégorie des partenaires individuels :
L'absence d'opération de bénévolat ou de financement sur deux exercices consécutifs.

Catégorie des partenaires privés collectivités publiques :
L'absence d'opération de financement sur cinq exercices consécutifs.

Catégorie des collectivités publiques et leurs groupements :
L'absence d'opération de financement sur cinq exercices consécutifs.

Article 16 : Exclusion
L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.
Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé par la présidence afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17: Remboursement des parts des anciens associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser
Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent à due quotité sur les réserves statutaires et sur le capital social.

17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans
S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 17.1.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 18 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 19 : Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.
L'assemblée peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

Titre IV : Collèges

Article 20 : Constitution et modification des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.
Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.
Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses associés. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

20.1 - Constitution
Il est constitué 4 collèges au sein de **la SCIC SAS Book Hémisphères.**
Leurs composition et droits de vote sont les suivants :

- le collège « **Membres fondateurs** », titulaire dans son ensemble de 45% des droits de vote,
- le collège « **Bénéficiaires** », titulaire dans son ensemble de 20% des droits de vote,
- le collège « **Salariés** » regroupant exlusivement la catégorie des salariés, titulaire de 15% des droits de vote,
- le collège « **partenaires** » regroupant les catégories partenaires individuels », « partenaires privés » et « collectivités publiques », titulaire de 20% des droits de vote,

Les collèges peuvent désigner un ou plusieurs représentants chargés de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu en leur sein.

20.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges
Au regard de la répartition des catégories dans les collèges et du nombre de collèges, aucun collège ne peut faire défaut dans sa constitution.
Il suffit d'un seul sociétaire pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

20.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges
La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par la présidence. La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des sociétaires d'un collège ou par au moins 2/5 du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

La présidence doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

20.4 - Modification de la répartition des droits de vote
Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la présidence, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19.3., peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 21 : Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V : Gouvernance

Article 22 : présidence

22.1 - Élection
La société est administrée par un ou une président(e), personne physique ou morale associée, élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

22.2 - Durée du mandat
La présidence est choisie par les membres du conseil d'administration pour une durée de 5 ans.
Elle est révocable « ad nutum » par le conseil d'administration, et rééligible.

Le premier président de la société, Benjamin DUQUENNE est élu parmi les membres fondateurs et désigné par les présents statuts

Son premier mandat viendra à terme à l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes du sixième exercice de la coopérative.

22.3 - Pouvoirs de la présidence
Conformément à la loi, le ou la président(e) dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans le cadre de son objet social et les limites nécessitant l'autorisation du Conseil d'Administration et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.
Les décisions nécessitant une autorisation du Conseil d'administration sont fixées dans la convention signée entre la présidence et les autres membres du Conseil d'Administration.

22.4 - Rémunération de la présidence
Le ou la président(e) percevra une rémunération pour l'exercice de son mandat.
La rémunération de la présidence sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.
Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

Article 23 - Autres organes dirigeants
23.1. Direction générale
Après accord du Conseil d'Administration, la présidence peut nommer un directeur général ou une directrice générale, personne physique, associée ou non de la coopérative.
Les pouvoirs de la direction générale, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la présidence et validée par le Conseil d'administration.

Le directeur général ou la directrice générale ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. La direction générale est révocable ad nutum par le Conseil d'Administration sur proposition de la présidence.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, la direction générale en fonction conserve ses fonctions et attributions.

23.2. Conseil d'Administration

23.2.1. Composition du Conseil d'Administration

La société comprend un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 14 membres au plus élus dans chaque collège d'associés de la façon suivante :

- parmi le collège « **Membres fondateurs** » , la moitié, soit 3 membres au moins et 7 membres au plus;
- collège « **Bénéficiaires** », 1 membre au moins et 2 membres au plus;
- collège « **Salariés** » 1 membre au moins et 2 membres au plus;
- collège « **Partenaires** » 1 membre au moins et 3 membres au plus;

Les administrateurs sont nommés par les associés de chaque collège.
Le conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort entre les membres hors présidence et, le cas échéant, direction générale. Le tirage au sort est effectué en séance du Conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
La présidence préside normalement les réunions du Conseil d'Administration. A défaut, Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

23.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence ou de la moitié au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens.
Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.
Il est présidé par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à la majorité des voix présentes.
La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Toutefois, les décisions concernant la révocation de la présidence sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et se tiennent à bulletins secrets.
Le vote par procuration est admis. Un administrateur ou une administratrice empêché(e) de participer personnellement au conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur ou administratrice relevant du même collège.
Outre sa voix propre, Un administrateur ou une administratrice ne peut posséder plus de un pouvoir.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence compte double.
La désignation du ou de la président(e) a lieu à bulletins secrets.
Pour les questions portant sur des personnes, le vote se fait à bulletin secret si au moins un membre le demande
Pour toutes les questions qui ne portent pas sur des personnes, il est procédé à un vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.
Le directeur ou la directrice général(e) peut assister aux débats à la demande de la présidence

23.2.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Avec la présidence et dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans les statuts et en particulier dans le préambule, le Conseil d'Administration met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par l'Assemblée des associés.
Avec la présidence, il est force de proposition et de préparation pour les projets futurs à présenter en Assemblée

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus. Le conseil d'administration :

- élit la présidence, peut la révoquer et contrôle sa gestion,
- donne à la présidence les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.
- fixe avec la présidence les axes prioritaires de travail
- valide les décisions de la présidence
- autorise les conventions passées entre la société et un administrateur
- prépare les Assemblées et leur ordre du jour

Titre VI : Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 24 : Nature et Composition des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collège si ceux ci ont été institués. Elle se réunit au moins une fois par an.
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 25 : Convocation

Les associés sont convoqués par la présidence de la société, par tout moyen à sa convenance, adressé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par le quart des associés représentant au moins le quart des parts sociales ou par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 26 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la présidence ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la majorité absolue des voix de l'ensemble des collèges, exprimées dans les conditions définies à l'article 32.

Article 27 : Présidence des Assemblées

L'assemblée est présidée par le président ou la présidente de la coopérative qui pourra, le cas échéant, désigner un secrétaire, choisi ou non parmi les sociétaires.

Article 28 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés ou par collège, les noms et prénoms de chacun. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Ils sont signés par la présidence.

Article 29 : Modalités de vote

Pour les questions portant sur des personnes, le vote se fait à bulletin secret si au moins un associé le demande

Pour toutes les questions qui ne portent pas sur des personnes, il est procédé à un vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

Article 30 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève ; chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 20.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité, et non selon celle de la majorité, pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.
Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.
Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé relevant du même collège.
Outre sa voix propre, aucun associé ne peut posséder plus de deux pouvoirs.
Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé et ne relève pas du même collège. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique, qui serait associé à titre personnel, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège.

Article 31 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 32 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.
L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend les avis et suggestions présentés par la présidence,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et la présidence,
- approuve ou redresse les comptes,
- approuve l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) conformément aux dispositions des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,

Article 33 : Délibérations

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total des droits de vote des collèges.
Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Assemblée générale réunie extraordinairement

Article 34 : Périodicité, compétence et délibérations

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la présidence, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés représentant ensemble au moins le quart des associés. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande.
Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Article 35 : Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- Décider de la mise en liquidation et de la dissolution anticipée de la société.

Article 36 : Quorum et Délibérations

La loi PME nº 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée. En conséquence, le quorum requis sur première convocation à l'assemblée générale extraordinaire, est des trois quarts du nombre total des associés. La seconde assemblée (pas de condition de quorum) ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première. Elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont toujours prises à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Titre VII : Révision coopérative - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 37 : Révision coopérative

La coopérative, au regard de son statut (SAS), fera procéder régulièrement à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés,
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

La révision sera réalisée par un organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23 novembre 1984.
Le rapport établi par l'organisme mandaté sera tenu à la disposition des associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par la présidence ou, le cas échéant, par un associé désigné par la présidence.
L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Si l'opération de révision est déclenchée, à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire devra se tenir dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.
Dans ce cas, la présidence présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 38 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 39 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la présidence.
Quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 40 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 41 : Répartition des excédents nets

La répartition des excédents nets, proposée par la présidence, est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Pour la répartition des ENG, les associés sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- **85 %** sont affectés au fonds de développement.

Article 42 : Impartageabilité des réserves :

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou salariés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 43 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 44 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à un ou plusieurs autres organismes d'intérêt général, au sens de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Titre IX : Immatriculation au RCS

Article 45 : Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. La présidence de la société est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 46 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la présidence et à toute personne qu'elle déléguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à KERVIGNAC, le 2 janvier 2018, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pour Livrenpoche.com, Le Gérant		G. G[redacted]	
Pour Book Hémisphères, Le Président		M. J[redacted]	
G. D[redacted]		N. D[redacted]	Pour [redacted]
B. D[redacted]		N. T[redacted]	Nouzet
L. D[redacted]		L. L[redacted]	
X. G[redacted]		A. L[redacted]	
S. E[redacted]		T. G[redacted]	
C. R[redacted]		F. T[redacted]	Pour Florence [redacted]